



**PRÉFET
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT
PRÉFET
DU DOUBS
PRÉFET
DE HAUTE-SAONE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

n°2023.06-15-00002

Arrêté cadre interdépartemental
relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en
eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur,

VU l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et désignant le préfet du Territoire de Belfort coordinateur du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°90-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – M. SODINI (Raphaël) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS (Michel) ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'avis des comités de ressource en eau des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône ;

VU les participations du public réalisées du 6 au 27 avril 2023 dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée, dans un cadre de concertation et de coordination interdépartemental ;

CONSIDERANT la situation particulière du département du Doubs, dont le caractère karstique accentue la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ; et le lien entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sur le secteur de l'Allan ;

CONSIDERANT la situation particulière du secteur des Vosges Saônoises du département de la Haute-Saône, dont les caractéristiques géologiques du socle primaire accentuent la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières ;

CONSIDERANT le maillage d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures :

du Territoire-de-Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental a pour objet de :

- Mettre en œuvre, dans les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône des mesures coordonnées à l'échelon interdépartemental pour la gestion des étiages ;
- délimiter les secteurs (article 2) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- fixer des seuils de vigilance, des seuils d'alerte, des seuils d'alerte renforcée et des seuils de crise pour le débit des cours d'eau (article 3) en dessous desquels ces mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer (article 5). Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages ;
- définir les conditions de déclenchement des interdictions (article 3) et de l'organisation de la veille sécheresse (article 4) ainsi que les conditions d'adaptation des mesures (article 6).

Article 2 - Définition de la zone d'application du présent arrêté cadre : la zone d'alerte

Le présent arrêté cadre interdépartemental s'applique sur le sous-bassin de l'Allan, nommé ci-après zone d'alerte, présenté en annexe 1.

La zone d'alerte couvre la totalité du département du Territoire de Belfort, et une partie des départements du Doubs et de la Haute-Saône. Les listes des communes correspondantes pour le département du Doubs et de la Haute-Saône sont données en annexe 2.

Article 3- Définition des seuils de surveillance et conditions de déclenchement

3-1 : Seuils de surveillance

Quatre niveaux de gravité sont définis en fonction du débit des cours d'eau et précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 susvisé. Ils sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines, dans les bulletins édités par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et accessibles sur son site internet. Les seuils de surveillance fonctionnent comme suit :

- Seuil de **vigilance** : il faut que 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse le seuil de vigilance. Ce seuil enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires et peut donner lieu notamment à des actions de communication.
- Seuil d'**alerte** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte pour placer la zone en constat « d'Alerte ».
- Seuil d'**alerte renforcée** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte renforcée pour placer le secteur en constat « d'Alerte renforcée ».
- Seuil de **crise** : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil de crise pour placer le secteur en constat de « Crise ».

Si des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone de surveillance, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu, toute décision d'urgence ou d'anticipation pourra être prise par toute autorité en adéquation avec le niveau du péril (exemple : maire pour un réseau de distribution d'eau communal).

Pour constater le franchissement de seuils, la DREAL produira des bulletins comportant les VCN3 (volume consécutif minimal pour 3 jours) calculés sur les deux semaines précédant le jour de publication. *(Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période définie au préalable qui est fixée ici aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin).* Les stations hydrométriques et les débits de référence des différents niveaux de gravité sont présentés en annexe 4.

3-2 : Conditions de déclenchement

La prise de décision de franchissement d'un niveau de gravité sur la zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et les seuils surveillance, mais aussi, sur la prise en considération à part entière des éléments d'information listés ci-dessous :

- Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;
- des données hydrologiques complémentaires ;
- des données ou bulletins piézométriques, notamment ceux disponibles sur le site <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable, en particulier l'état de la ressource sur certains captages considérés comme stratégiques (cas de Mathay dans le Doubs) : le captage stratégique de Mathay fera l'objet d'une attention particulière dans la détermination des passages de seuils ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs, et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité ou de la qualité de la ressource en eau, susceptible d'être transmise aux Préfets par tout usager et tout gestionnaire.

3-3 : Cohérence dans le déclenchement

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les principes suivants sont à prendre en compte :

- Délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction des usages.
- Situation qui s'aggrave (exemple d'alerte vers l'alerte renforcée) : lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur au seuil fixé pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.
- Situation qui s'améliore : on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à celui fixé pendant au moins 10 jours consécutifs. En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé. Si les conditions le permettent, il sera préféré une levée des restrictions plutôt qu'un franchissement de seuil lors d'une hausse des débits.

Article 4 - Mise en place de structures de veille et de suivi de la sécheresse, actions à mener par niveau de gravité

4-1 : Le comité ressource en eau

Il est mis en œuvre, dans chaque département, un comité ressource en eau. Ce comité peut être réuni au niveau interdépartemental pour la gestion de l'eau potable et tout autre sujet à enjeux nécessitant une concertation élargie.

Le comité ressource en eau est une instance de concertation qui se réunit aussi en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- Une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à la gestion des épisodes de sécheresse ;
- une séance avant la période prévisible d'étiage pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Le comité ressource en eau est également susceptible d'être réuni à la demande du préfet en période de sécheresse, pour examiner les données issues du suivi technique de l'étiage (produites par la cellule de suivi opérationnelle de l'étiage).

La composition du comité ressource en eau est définie dans l'annexe 5.

Pour assurer une meilleure réactivité, les préfets peuvent décider de privilégier l'échange de courriers électroniques entre les membres du comité ressource en eau avant la prise d'un arrêté ou de plusieurs arrêtés de restriction, ou d'informer a posteriori le comité de sa décision.

4-2 : La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage

Les cellules de suivi opérationnelle de l'étiage sont activées en tant que de besoin par les préfets de chaque département.

La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage assure l'analyse multifactorielle sur la base d'un suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette cellule fait la synthèse de ces éléments et donne un avis au préfet. A partir des informations mises à sa disposition et selon le niveau de gravité atteint, la cellule propose un arrêté de restriction des usages de l'eau sur toute la zone d'alerte du bassin de l'Allan (annexe 1).

La cellule de suivi opérationnelle de l'étiage est constituée de la préfecture, la DDT, l'ARS, la DREAL, Météo France, l'OFB, les forces de l'ordre et de personnes qualifiées et/ou collectivités.

Au niveau de gravité d'alerte, alerte renforcée ou de crise, elle se réunit à un rythme hebdomadaire lorsque les circonstances l'exigent pour échanger et proposer des mesures de restriction si nécessaires sur la base de l'arrêté cadre interdépartemental.

4-3 - Mise en œuvre opérationnelle, coordination inter-départementale et rôle du préfet coordinateur

Les DDT du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône veilleront à s'informer mutuellement de l'évolution de la situation sur le sous-bassin de l'Allan, en incluant la situation des ressources extérieures qui alimentent ce sous bassin, notamment celui de Mathay.

Le préfet coordinateur est le préfet du Territoire de Belfort. Il est dénommé ci-après coordinateur.

En période de sécheresse, le coordinateur veille à ce que la zone d'alerte interdépartementale présente au plus vite les mêmes niveaux de restriction. Les zones d'alerte départementales voisines auront au plus un seul niveau de restriction de différence.

Chaque préfet de département reste compétent pour gérer les sécheresses dont la prise de mesures de restriction. Aussi, le coordinateur :

- prend en compte les consultations conduites par chaque département pour assurer la cohérence des décisions prises : cohérence temporelle dans la prise des arrêtés, cohérence des niveaux d'activation suivant la règle ci-dessus ;
- favorise une bonne communication avec les préfets du Doubs et de la Haute-Saône.

Il peut proposer une organisation adaptée et réactive, dont toute réunion qui lui semble nécessaire pour exercer sa mission. Le mode de communication dématérialisé sera privilégié durant la période de sécheresse.

Au-delà de la gestion de la période de sécheresse, le coordinateur veille à ce qu'une même entité hydrologique, partagée entre départements, soit traitée de manière cohérente entre les trois départements.

Article 5 – Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par les Préfets de département concernés sont celles du tableau de l'annexe 3.

Le franchissement du niveau de « Vigilance » n'engendre aucune restriction d'usage, mais constitue une opportunité de diffuser un communiqué de presse rappelant les mesures générales d'économies d'eau, et de déclencher un suivi de crise du réseau de l'observation national des étiages (ONDE) ainsi que la mise en place de la cellule de suivi opérationnelle.

Les mesures du niveau « Alerte » constituent un catalogue non prescriptif pour les trois départements qu'ils pourront mobiliser selon la saisonnalité et le contexte. Les mesures des niveaux « Alerte renforcée » et « Crise » représentent un socle minimal de restrictions.

Dans chaque département, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité.

Ces arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures complémentaires aux dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 3, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux « Alerte renforcée » et « Crise ».

Il est à noter que l'utilisation des eaux de pluie et de ruissellement stockées est autorisée par cet arrêté. Ces mesures pourront néanmoins être plus restrictives dans les arrêtés préfectoraux du département dans lequel l'utilisateur se trouve. Pour tous les usages, les restrictions et interdictions mentionnées dans le tableau en annexe 3 sont valables pour toutes les autres ressources sollicitées (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). L'eau de pluie reste une ressource à part entière et son utilisation doit se faire à bon escient. Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article 6 – Aménagement des mesures de restriction : conditions d'autorisation, conditions de dérogation

6-1 : Les autorisations

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, sauf lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations pouvant alors être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Les mesures de restriction concernées par des demandes d'autorisation sont identifiables dans le tableau en annexe 3 par la présence du symbole [2]. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

6-2 : les dérogations

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. Un formulaire de demande de dérogation est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (IDE). Un modèle est annexé à l'arrêté cadre interdépartemental (annexe 6).

En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 7 - Évaluation

La mise en application de cet arrêté cadre interdépartemental pourra faire l'objet d'une évaluation régulière, après une ou plusieurs périodes de sécheresse. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les retours d'expérience annuels produits au niveau départemental ou des sous-bassins interdépartementaux coordonnés. A la lumière du retour d'expérience, il pourra être adapté en tant que de besoin par un arrêté complémentaire.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur les recueils des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 9 - Impact sur les arrêtés en vigueur et abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n°90-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan est abrogé.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône pendant toute la période de restriction, affiché dans toutes les mairies concernées et sur le site internet national dédié conformément à l'article R.211-70 du Code de l'environnement.

Belfort, le 12 JUIN 2023

Le préfet du Territoire de Belfort,
préfet coordinateur du sous-
bassin de l'Allan

Raphaël SODINI

Besançon, le 12 JUIN 2023

Le préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

Vesoul, le 12 JUIN 2023

Le préfet de la Haute-Saône

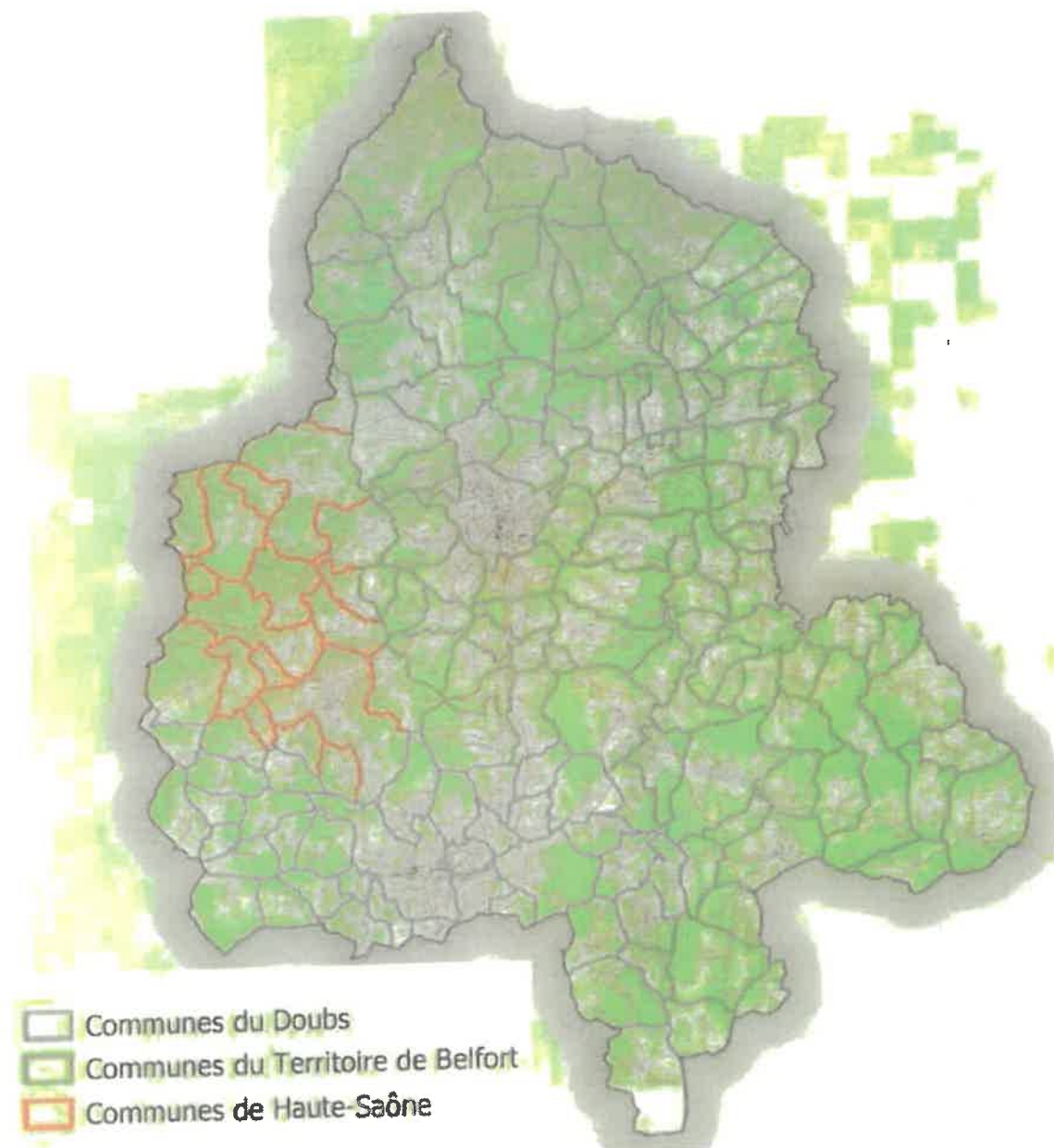
Le préfet

Michel VILBOIS
Michel VILBOIS

ANNEXES

ANNEXE 1 :

SECTORISATION : – périmètre de la zone d'alerte interdépartementale de l'Allan



ANNEXE 2A :

L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont incluses dans la zone d'alerte de l'Allan.

ANNEXE 2B :

Les 35 communes du Doubs de la zone d'alerte de l'Allan

Nom commune	Code INSEE
ABBEVILLERS	25004
AIBRE	25008
ALLENJOIE	25011
ALLONDANS	25013
ARBOUANS	25020
BADEVEL	25040
BART	25043
BETHONCOURT	25057
BROGNARD	25097
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	25170
DAMBENOIS	25188
DAMPIERRE-LES-BOIS	25190
DASLE	25196
DESANDANS	25198
DUNG	25207
ECHENANS	25210
ETUPES	25228
EXINCOURT	25230
FESCHES-LE-CHATEL	25237
GRAND-CHARMONT	25284
ISSANS	25316
LAIRE	25322
LE VERNY	25608
MONTBELIARD	25388
NOMMAY	25428
PRESENTEVILLERS	25469
RAYNANS	25481
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	25521
SAINT-MARIE	25523
SAINT-SUZANNE	25526
SEMONDANS	25540
SOCHAUX	25547
TAILLECOURT	25555
VANDONCOURT	25586
VIEUX-CHARMONT	25614

ANNEXE 2C :**Les 18 communes de la Haute-Saône de la zone d'alerte de l'Allan**

Nom commune	Code INSEE
BREVILLIERS	70096
CHAGEY	70116
CHALONVILLARS	70117
CHAMPEY	70121
CHENEBIER	70149
COISEVAUX	70160
COUTHENANS	70184
ECHAVANNE	70205
ECHENANS	70206
ERREVET	70215
ETOBON	70221
FRAHIER-ET-CHATEBIER	70248
HERICOURT	70285
LUZE	70312
MANDREVILLARS	70330
TREMOINS	70506
VERLANS	70547
VYANS-LE-VAL	70579

Les bonnes pratiques: 1

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veiller à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher								
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.								
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).					x	x	x	
Certains usages sont soumis à des horaires qui seront précisés, pour chaque département, dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.								
Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)								
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires, Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	INTERDIT Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	INTERDIT	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés		INTERDIT, sauf à certaines plages horaires,		INTERDIT	x	x	x	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]		INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement aux plages horaires autorisées		INTERDIT	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³		INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		INTERDIT	x			
Piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Vidange et Remplissage INTERDIT Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS				x	x
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation Sauf arrêté spécifique			x	x	x	x
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement		INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)			x	x	x	
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques p.12								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	Informier et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) [2]		INTERDIT	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		INTERDIT à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayeuses Automatiques	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]				X	
Nettoyage des façades toitures et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]		X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	Informier les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	Informier et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [3] L'eau de pluie sera privilégiée			X	X	
Arrosage des carrières équestres		Pas de restriction			X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Informier les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT De 8h à 20h Réduction des consommations de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle	INTERDIT De 8h à 20h A l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'eau moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT	INTERDIT De 8h à 20h A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'eau moins 80 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]				X	X	X

[2] Pour les stations de lavage, pour justifier du recyclage, il faut pouvoir présenter en cas de contrôle un dossier validé par le fabricant ou l'installateur (capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur). Un test de consommation réelle par véhicule pourra également être effectué.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces Affichettes devront être apposées de manière visible sur site et/ou véhicule professionnel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les professionnels concernés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédé permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.				X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires		INTERDIT				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)		Pas de restriction	INTERDIT, sauf à certaines plages horaires	INTERDIT Sauf les semences et plants (productions régies par les articles L661-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime faisant l'objet d'un contrat)		X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Informier et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Programmation des automatismes afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation					X	
Travaux en cours D'eau [1]		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)		X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Prévenir les services de gestion des eaux	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes		Pas de restriction	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique			X	X	
Purges des réseaux		Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements				X	X	
Installations hydroélectriques	Informier et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.			X	X	X	X

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques p.12

[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation

- pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- pour la Haute-Saône : ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr
- pour le Territoire de Belfort : ddt-see@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANNEXE 4 : - Stations hydrologiques de référence pour les sous-bassin de l'Allan

RM20	Secteurs	Débits en m³/s aux stations de référence			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Allan				
	Giromagny sur la Savoureuse	0,180	0,090	0,050	0,030
	Belfort sur la Savoureuse	0,480	0,440	0,330	0,230
	Froidfontaine sur la Bourbeuse	0,500	0,230	0,160	0,070
	Joncherey sur l'Allaine	1,100	0,690	0,580	0,440
	Dung sur le Rupt	0,110	0,070	0,055	0,025

Le département de la Haute-Saône ne possède pas de cours d'eau équipé de capteurs sur le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental. En raison du contexte particulier du sous-bassin de l'Allan et des captages d'alimentation en eau potable, l'état des ressources extérieures à la zone d'alerte, en particulier la rivière du Rahin, seront prises en compte dans le passage des seuils d'alerte, conformément à l'article 3-1.

ANNEXE 5 : Composition du comité interdépartemental ressource en eau.

NOM DU SERVICE	RESPONSABLE
SERVICES DE L'ÉTAT	
Préfecture du Bassin Rhône Méditerranée	Préfet coordonnateur ou son représentant
Préfecture du Territoire de Belfort	Préfet ou son représentant
Préfecture - Défense Protection Civile	Directeur du service ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS)	Directeur ou son représentant
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Doubs	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	Directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	Directeur ou son représentant
DREAL Bourgogne Franche-Comté	Directeur ou son représentant
Polices municipale, nationale et gendarmerie	Directeurs ou leurs représentants
ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS ET SYNDICATS	
Associations de protection de la Nature : ABPN et FNE 90	Présidents ou leurs représentants
Association des Maires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
Fédérations de pêche et de chasse du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
Syndicats agricoles des départements du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs	Présidents ou leurs représentants
CHAMBRES CONSULAIRES	
Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort et chambre d'agriculture de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
CONSEILS DÉPARTEMENTAUX	
Conseil Départemental du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône	Présidents ou leurs représentants
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	
Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)	Président ou son représentant
Météo France	Directeur ou son représentant
Office français de la Biodiversité (OFB)	Directeur ou son représentant
Office National de la Forêt (ONF)	Directeur ou son représentant
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Directeur ou son représentant
Voies Navigables de France	Directeur ou son représentant
GESTIONNAIRES DES EAUX	
Communauté de communes du Pays d'Héricourt	Président ou son représentant
Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	Président ou son représentant
Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	Président ou son représentant
Électricité de France (EDF)	Directeur ou son représentant
Grand Belfort Communauté Agglomération (GBCA)	Président ou son représentant
Mairie de Lenui	Maire ou son représentant
Mairie de Saulnot	Maire ou son représentant
Pays de Montbéliard Agglomération	Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal des Eaux de Giromagny	Président ou son représentant
Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas	Président ou son représentant
Syndicat des Eaux de Champagney	Président ou son représentant
Syndicat du Vernoy	Président ou son représentant
Syndicat des Six Boeufs	Président ou son représentant

ANNEXE 6 :

Demande de dérogation

aux dispositions de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en cours

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

La décision sera adressée sous forme d'arrêté au demandeur.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)

Adresse complète

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction)

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom

Adresse (si différente de l'établissement)

Tél :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

.....

☐ Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....
.....

Volume prévisionnel par jour : m³

Surface approximative ou linéaire à arroser.....

Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :.....

.....

Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

État quantitatif de cette ressource

Fait à, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature et Forêt

- Courriel : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service Eau, Environnement et Forêt

- Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
Service Environnement et Risques

- Courriel : ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr

